



## Arrêt

**n° 285 065 du 20 février 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. NTINI KASOKO**  
**Square Eugène Plasky, 92/6**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TAKANDJA LONDOLA *loco* Me E. NTINI KASOKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 mars 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de conjoint de Madame [A.M.A.], de nationalité belge.

1.2 Le 25 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union;

Le 03.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.M.A.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, si la personne qui ouvre le droit au séjour a produit des fiches de salaire concernant son emploi auprès de l'entreprise [N.] SPRL, il ressort de la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'administration que la relation contractuelle entre Madame [A.M.A.] et l'entreprise [N.] SPRL a pris fin le 10/07/2022.

En outre, la banque de données Dolsis nous révèle qu'une relation contractuelle existe entre l'entreprise « [J.B.] » et la personne rejointe depuis le 15.07.2022. Les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 dès lors que le contrat prend fin le 16/10/2022. De plus, l'Office est dans l'impossibilité d'analyser le revenu actuel de la personne qui ouvre le droit au séjour dès lors qu'elle n'a produit aucune fiche de paie relative à son nouveau travail.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des « principes généraux de bonne administration, de devoir de minutie et de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante allègue que « la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce qu'elle est [sic] n'est pas fondée sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles. [...] Qu'il s'avère que la partie adverse fonde sa motivation essentiellement sur les considérations selon lesquelles, la relation contractuelle entre Madame [A.M.A.] et l'entreprise [N.] SPRL a pris fin le 10/07/2022 et qu'une relation contractuelle existe entre l'entreprise « [J.B.] » » Ja [sic] personne rejointe depuis le 15.07.[.]2022, [l]es revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers car le [c]ontrat prend fin le 16/10/2022 et [la partie défenderesse] est dans l'impossibilité d'analyser le revenu actuel de la personne qui ouvre le droit au séjour dès lors qu'elle n'a produit aucune fiche de paie relative à son nouveau travail. Que certes la regroupante travaillait à temps plein et touchait un bon salaire au moment où la demande a été introduite (le 03.03.2022) à 166 EUR à 1700 EUR. S'il s'avère que quelques changements sont intervenus concernant les revenus de la regroupante durant le traitement de sa demande, la partie adverse se devait [sic] inviter la requérante [sic] à s'expliquer quant à ce changement. Qu'il ne ressort pas des décisions contestées [sic] que la requérante [sic] a été invitée à présenter des arguments préalablement à la décision de refoulement et interdiction d'entrer [sic]. La requérante [sic] précise ne pas avoir été informée de la décision que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre. Que rappelle la requérante [sic], le droit d'être entendu de manière utile et effective préalablement à l'adoption d'une mesure grave a une importance particulière. Qu'il s'agit d'élément indispensable que la partie défenderesse se devait de prendre en compte. [...] Que dans le cas d'espèce, si le requérant était invité à s'expliquer préalablement à la décision attaquée, il aurait pu éclairer l'administration sur la situation de sa conjointe qui par ailleurs, travaillait à temps plein et touchait un bon salaire au moment de l'introduction de la demande. [sic] a été introduite (le 03.03.2022) à 166 EUR à 1700 EUR. Elle travaillait. Que par après, elle a changé de travail, et est passée à mi-temps. Cependant, elle a de nouveau un contrat à temps plein. En septembre, son salaire est déjà beaucoup

mieux (avec les heures supplémentaires, elle touchera 1.600 EUR approximativement [sic]). Que part [sic] ailleurs, le requérant a un contrat de travail fixe et travaille à temps plein. Il a un salaire de 1.700 à 1800 EUR nets. Le budget des époux s'élève [sic] approximativement à 1.050 EUR par mois. Ils sont jeunes et n'ont pas d'enfants. Il leur reste 1700 à 1800 euros pour vivre eu égard à un ménage composé de deux adultes, ceci s'avère largement suffisants [sic]. Qu'il s'avère que les revenus du requérant n'ont pas été pris en compte, qu'il y a lieu de retenir que, la partie adverse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante poursuit en faisant référence à de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

**2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche**, la partie requérante argue que « l'acte attaqué viole l'article cité au moyen en ce qu'il ne tient pas compte des tempéraments instaurés par la jurisprudence tant belge qu'européenne en la matière. Alors que le requérant travaille légalement en Belgique et contribue aux charges de son ménage. Son apport financier n'est pas négligeable dans la mesure où, il permet de combler les besoins du ménage pour qu'il ne devienne pas une charge pour le pouvoir public. Cependant, la partie adverse conclut que les revenus du requérant ne sont pas pris en considération dans [sic] l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980]. Elle estime que, seuls, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour doivent être pris en considération. Elle avance que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », avant de mentionner de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle poursuit en soutenant qu'« il a déjà été jugé que, si la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, [la partie défenderesse] ne pourra pas rejeter d'office la demande. [Elle] est [tenue] de procéder à un examen concret et individualisé, en fonction des besoins de la famille, des moyens de subsistance nécessaires afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, le requérant avait fourni à l'administration tous les documents et renseignements utiles afin de déterminer les ressources et les besoins de la famille [...]. Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir la violation de l'article [sic] 40 ter et 42 de la loi précitée ».

### 3. Discussion

**3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le principe de collaboration procédurale. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2 Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;  
[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat suivant lequel le requérant n'a pas apporté la preuve que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « *si la personne qui ouvre le droit au séjour a produit des fiches de salaire concernant son emploi auprès de l'entreprise [N.] SPRL, il ressort de la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'administration que la relation contractuelle entre Madame [A.M.A.] et l'entreprise [N.] SPRL a pris fin le 10/07/2022* » et, d'autre part, que « *la banque de données Dolsis nous révèle qu'une relation contractuelle existe entre l'entreprise « [J.B.] » et la personne rejointe depuis le 15.07.2022. Les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980 dès lors que le contrat prend fin le 16/10/2022. De plus, l'Office est dans l'impossibilité d'analyser le revenu actuel de la personne qui ouvre le droit au séjour dès lors qu'elle n'a produit aucune fiche de paie relative à son nouveau travail* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4 Tout d'abord, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à s'expliquer quant au changement d'emploi de la regroupante intervenu entre l'introduction de la demande visée au point 1.1 et la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80 207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour le requérant.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la

procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que le grief selon lequel « il ne ressort pas des décisions contestées [sic] que la requérante [sic] a été invitée à présenter des arguments préalablement à la décision de refoulement et interdiction d'entrer [sic]. La requérante [sic] précise ne pas avoir été informée de la décision que se proposait de prendre la partie adverse à son encontre. Que rappelle la requérante [sic], le droit d'être entendu de manière utile et effective préalablement à l'adoption d'une mesure grave a une importance particulière », est inopérant.

Enfin, le Conseil constate que les deux fiches de paie de l'épouse du requérant des mois de juillet et août 2022 – outre que la fiche de paie du mois d'août 2022 est postérieure à la décision attaquée – sont déposées et invoquées pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548). Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne modifie pas le constat que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé par la partie défenderesse.

3.5 En outre, le Conseil observe la circonstance selon laquelle « le requérant a un contrat de travail fixe et travaille à temps plein. Il a un salaire de 1.700 à 1800 EUR nets », ainsi que les documents déposés à ce sujet, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil renvoie *supra* à ce sujet.

Force est également de constater que la partie requérante se méprend sur la portée de la décision attaquée qui ne précise nullement que « la partie adverse conclut que les revenus du requérant ne sont pas pris en considération dans [sic] l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de [la loi du 15 décembre 1980]. Elle estime que, seuls, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour doivent être pris en considération. Elle avance que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », en sorte que l'argumentation y relatif manque en fait.

3.6 Enfin, en ce que la partie requérante considère que « [l]e budget des époux s'élève [sic] approximativement à 1.050 EUR par mois. Ils sont jeunes et n'ont pas d'enfants. Il leur reste 1700 à 1800 euros pour vivre eu égard à un ménage composé de deux adultes, ceci s'avère largement suffisants [sic] » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à un examen concret et individualisé, en fonction des besoins de la famille, des moyens de subsistance nécessaires afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », le Conseil constate qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1° » (le Conseil souligne), que l'hypothèse visée par cet article, est celle où les moyens de subsistance dont dispose la regroupante sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit valablement contesté au vu de ce qui précède – que les revenus de l'épouse belge du requérant n'étaient pas stables et réguliers, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents déposés en annexe à la requête à cet égard, outre ce qui vient d'être jugé, le Conseil constate qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil renvoie *supra* à ce sujet.

3.7 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT